

**Mode d'emploi**  
Déclaration du plan de surveillance sur la  
plateforme ERT  
(Emission Reporting Tool)

***Version du 08/11/2024***

# Plateforme de déclaration du plan de surveillance

---

La France utilise **la plateforme ERT développée par la Commission européenne** (plateforme ERT pour Emission Reporting Tool).

Elle contient exactement le même contenu que le modèle Excel sur le site de la Commission européenne, mais sous un format plus simple d'usage pour l'utilisateur.

**Pour y accéder, Trois étapes sont nécessaires.**

# Accès à la plateforme

## Accès à la plateforme – Etape 1

Demande de création de compte dans la plateforme ERT via le formulaire démarches simplifiées

---

**Pour accéder à la plateforme, deux étapes sont nécessaires**

### **Etape 1 : Faire la demande de création de compte ERT pour son entreprise**

- 1. Formulaire « démarches simplifiées » :** Si votre entreprise est une entité réglementée de l'ETS 2 et n'a pas encore accès à la plateforme ERT, veuillez remplir le formulaire « démarches simplifiées » dédié (un compte unique par entité réglementée) : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/enregistrement-d-un-responsable-ets-2> . La réponse au formulaire permettra à la DGEC de récolter les informations nécessaires à la création d'un compte ERT unique par entité réglementée (**raison sociale, numéro de Siret, adresse mail du point de contact unique qui sera le premier administrateur du compte**).
- ✓ **Il est nécessaire que chaque entité réglementé désigne un unique point de contact ETS2.** Cette personne sera la première personne au sein de l'entreprise à avoir accès à la plateforme, en tant qu'administrateur pour l'entité réglementée. Ce rôle n'implique aucune responsabilité légale. Il s'agit simplement de la première personne au sein d'une entreprise qui aura accès à la plateforme. Il lui sera ensuite possible d'ajouter d'autres membres de l'entreprise qui auront accès pour voir, modifier ou déposer le plan de surveillance (*voir suite du 'mode d'emploi'*)
- ✓ **Nous ne procéderons à aucune création de compte dans la plateforme sans formulaire rempli.**
- 2. Réception du mail de création du compte :** Lorsque le compte ERT est créé par la DGEC (en général 48h après le formulaire rempli), **le point de contact renseigné reçoit un mail automatique contenant le lien de la plateforme. (Remarque : ne pas prendre en compte le statut de la demande sur démarches simplifiée)**

## Accès à la plateforme – Etape 2

### Création du compte EU login

Pour accéder à la plateforme, deux étapes sont nécessaires

#### Etape 2 : Création du compte EU login pour tous les collaborateurs du Plan de surveillance

##### Comment accéder à la plateforme ? Créer un compte EU Login (5 min)

1. Rendez-vous sur le site ECAS <https://webgate.ec.europa.eu/cas/> et cliquez sur "Créer un compte".
2. Complétez vos données personnelles et cliquez sur "Créer un compte".
3. Vous recevrez un e-mail contenant votre nom d'utilisateur et un lien pour créer votre mot de passe.

##### Un appareil mobile doit être ajouté à votre compte EU Login - essentiel pour accéder au registre

1. Aller dans "Mon compte"
2. Cliquez sur "Gérer mes appareils mobiles" et choisissez "Ajouter un appareil mobile".

[Veuillez vous référer à un manuel d'utilisation pour des conseils plus détaillés.](#)

**Sign in to continue**

Enter your e-mail address or unique identifier

[Create an account](#) **Next >**

Or

If you do not wish to create an EU Login account, you can sign in by using one of the following third-party sign-in options ("Sign-in Service"). [Read more](#)

**Successful login**

You are now logged in to EU Login.

To stop the automatic single sign-on, click [Logout](#) or close all browser windows.

(External)

[Change password](#)

[My Account](#)

[Logout](#)

# Première connexion à la plateforme ERT

### Etape 3

1. Cliquer sur le lien d'accès à la plateforme ERT transmis dans le mail automatique au point de contact lors de la création de compte pour l'entité réglementée

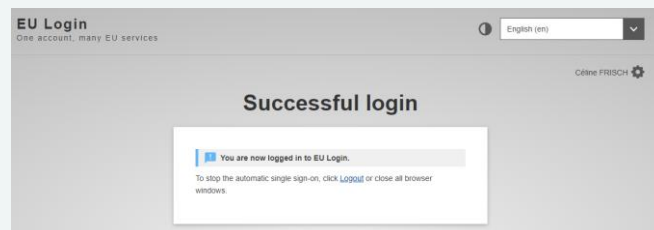
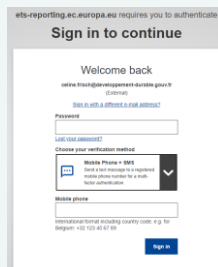
(<https://ets-reporting.ec.europa.eu/>)

This is an automatic e-mail from the EU ETS Reporting platform of the European Commission, ETS2 - MRV domain.

You have been added as a user to the organisation . . . with the role Regulated Entity Administrator.

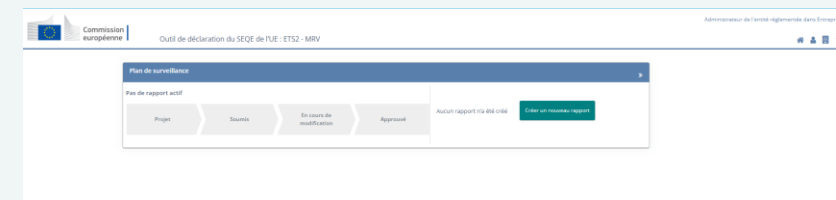
The EU ETS Reporting Tool can be accessed via the following URL: <https://ets-reporting.ec.europa.eu/>

2. Se connecter à la plateforme via le compte EU login associé à l'adresse mail « point de contact » de votre entreprise. Suivre les étapes de validation par mot de passe + code sms). Une fois la connexion validée, la seconde page apparaît.

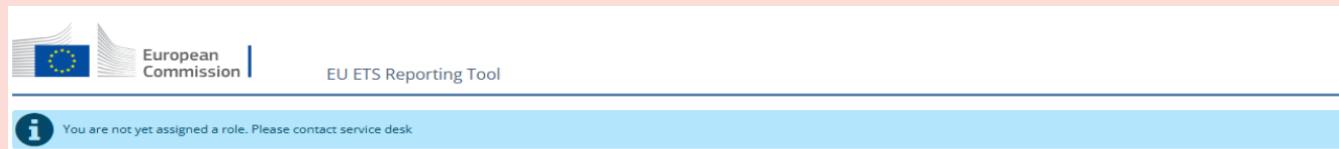


3. Ouvrir une seconde fois le lien de la plateforme ERT, les étapes de connexion sont gardées en mémoire.

**Vous pouvez maintenant démarrer la rédaction du Plan de Surveillance**

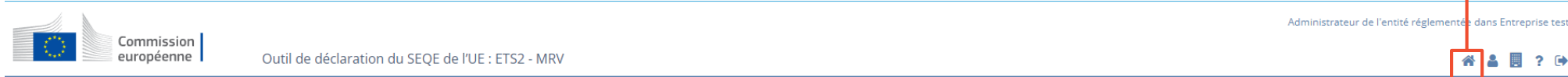


Si vous rencontrez ce message d'erreur, c'est sûrement parce que vous tentez de vous connecter avec un compte EU Login qui n'est ni « point de contact » ni un compte administrateur ajouté par le point de contact de votre entreprise (désigné dans le formulaire « démarches simplifiées »). Connectez-vous avec le compte « point de contact ».



# Création du plan de surveillance et gestion des accès

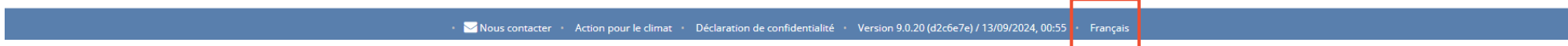
# Menu principal lors de la première connexion



Cliquer sur l'icône "home/accueil"



Commencer la création du plan de surveillance en cliquant ici

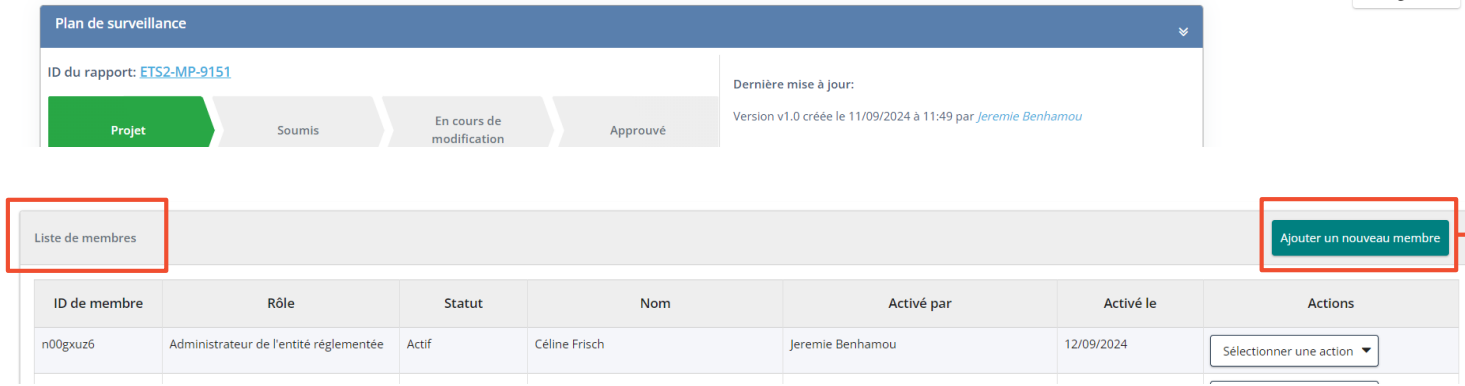


Possibilité de choisir la langue d'utilisation -> **possible de remplir en anglais ou en français**

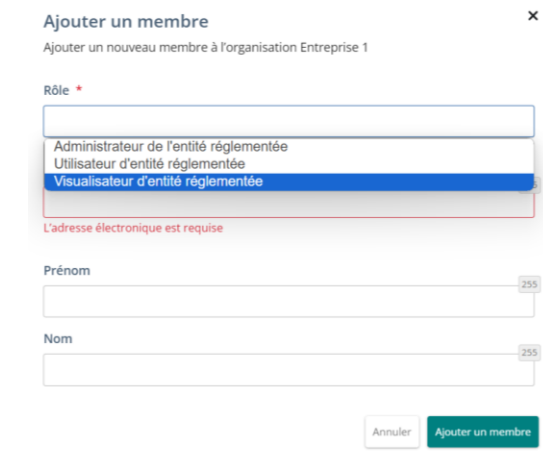




1) Cliquer sur la page "Mon organisation"



2) Descendre jusqu'à la section "Liste des membres et cliquer sur "Ajouter un nouveau membre"



3) Attribuer le rôle adéquat, renseigner le nom, prénom, courrier électronique et ajouter le membre

**Description des rôles**

- **Administrateur** : l'administrateur dispose de tous les droits : modification du plan de surveillance en cours et modification des données relatives à l'organisation dans l'onglet « Mon organisation » (gestion de la liste de membres, etc)
- **Utilisateur** : modification du plan de surveillance en cours mais pas des données relatives à l'organisation
- **Visualisateur** : accès en lecture simple aux données de l'organisation et au plan de surveillance en cours, sans modification possible

**Un administrateur peut également supprimer les accès à un membre de l'organisation en cas d'erreur**

# A. Lignes directrices et sources d'informations sur l'ETS 2

**Les onglets avec des croix rouges sont ceux dans lesquels des informations sont manquantes pour la soumission du plan**

The screenshot displays the 'LIGNES DIRECTRICES ET CONDITIONS' section of the ETS2 declaration tool. The main content area is titled 'Guidelines' and contains four numbered points:

- La directive 2003/87/CE (la "directive SEQE") introduit un SEQE distinct pour les bâtiments, le transport routier et d'autres secteurs (le "SEQE2" ou "ETS2") et exige des entités réglementées qu'elles détiennent un permis d'émission de GES valide délivré par l'autorité compétente concernée, qu'elles surveillent et déclarent leurs émissions et qu'elles fassent vérifier les déclarations par un vérificateur indépendant et accrédité.  
La directive peut être téléchargée à l'adresse suivante : <https://eur-lex.europa.eu/eli/dir/2003/87/2023-06-05>
- Le règlement relatif à la surveillance et à la déclaration (règlement (UE) n° 2018/2066 de la Commission, tel que modifié, ci-après dénommé "MRR"), définit des exigences supplémentaires en matière de surveillance et de déclaration. Le MRR peut être téléchargé à l'adresse suivante : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:02018R2066-20220828>  
L'article 75b du MRR définit des exigences spécifiques pour le contenu et la soumission du plan de surveillance et de ses mises à jour. L'article 75b souligne l'importance du plan de surveillance comme suit :  
*Le plan de surveillance consiste en une documentation détaillée, complète et transparente de la méthode de surveillance d'une entité réglementée donnée et contient au moins les éléments indiqués à l'annexe I.*  
En outre, l'article 74, paragraphe 1, stipule que  
*Les États membres peuvent exiger que [l'entité réglementée] utilise des modèles électroniques ou des formats de fichier spécifiques pour la présentation des plans de surveillance et des modifications du plan de surveillance, ainsi que pour la présentation des déclarations d'émissions annuelles, des déclarations de vérification et des déclarations d'amélioration. Ces modèles ou spécifications de format de fichier établis par les États membres contiennent au moins les informations figurant dans les modèles électroniques ou les spécifications de format de fichier publiés par la Commission.*
- Ce fichier constitue ledit modèle de plan de surveillance des entités réglementées élaboré par les services de la Commission et comprend les exigences définies à l'annexe I ainsi que d'autres exigences visant à aider l'entité réglementée à démontrer qu'elle se conforme à la MRR. Dans certaines conditions décrites ci-dessous, il peut avoir été modifié dans une mesure limitée par l'autorité compétente d'un État membre.  
Ce modèle de plan de surveillance représente l'opinion des services de la Commission au moment de sa publication.
- En outre, le MRR (article 13) permet aux États membres d'élaborer des plans de surveillance simplifiés et normalisés.  
*Les États membres peuvent autoriser les entités réglementées à utiliser des plans de surveillance normalisés ou simplifiés. À cette fin, les États membres peuvent publier des modèles pour ces plans de surveillance, y compris la description du flux de données et des procédures.*

The left sidebar contains navigation tabs: 'LIGNES DIRECTRICES ET CONDITIONS' (selected), 'Historique des modifications' (checked), 'B. Identification de l'entité réglementée' (marked with a red cross), 'C. Description de l'entité réglementée' (marked with a red cross), 'D. Méthode de calcul' (marked with a red cross), 'E. Flux de combustibles' (marked with a red cross), 'F. Gestion et contrôle' (marked with a red cross), and 'G. Informations complémentaires spécifiques aux États membres' (checked). The right sidebar shows report details for 'Rapport ETS2-MP-8901', including options to share, a list of versions, attachments, and comments.

**Dans cette première page "Lignes directrices" : Liens vers la législation et les documents d'information et guides préparés par la Commission européenne**

# A. Historique des modifications du plan de surveillance

Historique des modifications Tout développer Réduire tout Défait Sauvegarder

Historique des modifications

*Veillez indiquer dans cette section les changements apportés au plan de surveillance en comparaison avec la dernière version approuvée. Veillez également indiquer la date à partir de laquelle chaque changement est applicable.*

Voici un exemple de ce qui est attendu :

Date d'application	Description des modifications
01/06/2023	Mise en service d'une nouvelle chaudière au gaz naturel le 1er janvier 2023. Mise à jour dans le plan de surveillance de la liste de sources d'émission.
01/08/2023	Application d'une nouvelle procédure d'échantillonnage pour le charbon. Intégration de la nouvelle procédure dans le plan de surveillance.
01/09/2023	Nouveau combustible (mazout) utilisé dans l'installation depuis le 1er septembre 2023. Création d'un nouveau flux dans le plan de surveillance.

Version - 1

Date d'application	Description des modifications
+	

Remplir pour chaque nouvelle version du plan

Exemple de description de modifications du plan de surveillance

# Renseignement du plan de surveillance : description de l'entité réglementée

# B. Identification de l'entité réglementée

Outil de déclaration du SEQE de l'UE : ETS2 - MRV

**1 À propos de l'entité réglementée**

(a) Autorité compétente : France Competent Authority

(b) État membre : France

(c) Numéro du permis d'échange de quotas d'émission

**2 Coordonnées de l'entité réglementée**

(a) Nom de l'entité réglementée et site sur lequel elle est physiquement située (siège social, installations de stockage, etc.):

i. Nom de l'entité réglementée : Leclerc

ii. ID unique de l'entité réglementée : 7

iii. Numéro d'accise, le cas échéant

(b) Adresse / emplacement de l'entité réglementée :

i. Ligne d'adresse 1 :

ii. Ligne d'adresse 2 :

iii. Ville :

iv. Code postal/ZIP :

v. Pays :

Les champs apparaissant en jaune (numéro du permis ETS2, numéro accise, SIREN) sont pré-remplis lors de la création du compte

Sections à copier

Nom de l'entité réglementée  
Rempli automatiquement

ID unique (SIREN pour la France)  
Rempli automatiquement

Numéro d'accise  
Rempli automatiquement si pertinent

Adresse

## B. Identification de l'entité réglementée

3 Coordonnées de la personne à contacter ✖

Qui pouvons-nous contacter au sujet de votre plan de surveillance ?  
Il nous sera utile de disposer d'une personne que nous pourrions contacter directement pour toute question relative à votre plan de surveillance.  
personne que vous désignez doit être habilitée à agir au nom de l'entité réglementée... Sauvegarder

(a) Contact principal : ✖

i. Titre : Sélectionner... ▼

ii. Prénom : \*  
Ce champ est obligatoire

iii. Nom de famille : \*  
Ce champ est obligatoire

iv. Titre du poste :

v. Nom de l'organisation (s'il diffère de celui de l'entité réglementée) :

vii. Numéro de téléphone : \*  
Ce champ est obligatoire

viii. Adresse électronique : \*  
Ce champ est obligatoire

(b) Autre contact :

↑ Aller au début

**Informations  
concernant le  
contact principal**

**Informations  
concernant le  
contact secondaire**

# C. Description de l'entité réglementée

LIGNES DIRECTRICES ET CONDITIONS

Historique des modifications

B. Identification de l'entité réglementée

**C. Description de l'entité réglementée**

D. Méthode de calcul

E. Flux de combustibles

F. Gestion et contrôle

G. Informations complémentaires spécifiques aux États membres

C. Description de l'entité réglementée Tout développer ▼ Réduire tout ▲ Défait » Sauvegarder

**1 À propos de l'entité réglementée**

*Veillez utiliser cette feuille pour décrire votre entité. Les informations saisies ici préparent les données détaillées nécessaires dans les feuilles suivantes.*

*En particulier, les flux de produits seront décrits plus en détail dans l'onglet E Flux de produit*

(a) Description de l'entité réglementée et de ses activités :

*Veillez fournir ici une brève description de l'entité réglementée, ainsi qu'un résumé non technique de la structure organisationnelle pertinente en ce qui concerne la mise à la consommation des combustibles.*

*Le cas échéant, veuillez fournir toute information sur les liens pertinents entre l'activité ETS2 de l'entité réglementée et la déclaration à des fins fiscales conformément à la législation nationale transposant les directives 2003/96/CE et (UE) 2020/262.*

*Cette description doit fournir les informations de liaison nécessaires pour comprendre comment les informations fournies dans d'autres parties du modèle sont utilisées ensemble pour calculer les émissions. Elle peut être aussi courte que l'exemple donné dans la feuille D\_CalculationApproaches, section 1.a.*

Heading 1 ▾ **B I U S**

aaa

(b) Titre et référence du fichier de diagramme de flux de produit transmis

*Pour faciliter la description des activités, il peut être utile de fournir un schéma simple des limites du système de l'entité réglementée, des flux de produits, des moyens par lesquels les produits sont mis à la consommation, des points d'échantillonnage et de l'équipement de mesure, ainsi que de toute autre partie de l'entité réglementée pertinente pour la méthodologie de surveillance, y compris les activités de flux de données et les activités de contrôle. Veuillez indiquer ici une référence (nom du fichier, date) et joindre une copie lorsque vous soumettez ce plan de surveillance à votre autorité compétente.*

*Lorsque les entités réglementées et les flux de produits couverts correspondent à des entités soumises à des obligations de déclaration au titre de la législation nationale transposant la directive 2003/96/CE ou 2009/30/CE et à des combustibles soumis à cette législation, veuillez inclure dans ce diagramme les points de mesure et les méthodes utilisés aux fins de ces actes.*

*Dans certains cas, l'autorité compétente peut demander expressément que cette mesure soit obligatoire.*

**Fournir une description non technique synthétique des activités de mise à la consommation ou de fourniture de produits énergétiques**

**Il est possible de fournir dans la section « Pièces jointes » un diagramme des flux de produits afin de clarifier la description et le découpage des flux (*non obligatoire*).**

**Le cas échéant, préciser dans cette section le nom du fichier**

## C. Description de l'entité réglementée

Comment faire l'estimation des émissions annuelles pour le premier plan de surveillance ?

**Pour cette section, il faut fournir une estimation des émissions annuelles qui permettra de déduire automatiquement la catégorie d'entité (conformément à l'article 75 sexies, paragraphe 2)**

(c) Estimation des émissions annuelles :

Veuillez indiquer ici les émissions annuelles moyennes de l'entité réglementée AVANT l'application du facteur de portée. Cette information est nécessaire pour la catégorisation de l'entité conformément à l'article 75 sexies, paragraphe 2, du MRR. Utilisez la moyenne des émissions annuelles vérifiées des données de la période d'échange précédente OU, si ces données ne sont pas disponibles ou inappropriées, une estimation prudente des émissions annuelles moyennes, à l'exclusion du CO2 provenant de la biomasse répondant aux critères RED II et AVANT l'application du facteur de portée. La catégorie résultante est utilisée pour identifier les exigences minimales en matière de niveaux dans la feuille E\_FuelStreams. Dans certains cas, l'autorité compétente peut demander expressément que cette mesure soit obligatoire.

Estimation des émissions annuelles \*

Catégorie d'entité conformément à l'article 75 sexies, paragraphe 2

Sauvegarder

Produits	Facteur d'émissions
Essences	0,229 tCO <sub>2</sub> / hL
Gazoles	0,265 tCO <sub>2</sub> / hL
GPL	0,298 tCO <sub>2</sub> / 100kg
Gazoles alternatifs (B100, XTL, HVO)	0,265 tCO <sub>2</sub> / hL
Essences alternatives (E85)	0,229 tCO <sub>2</sub> / hL
Fioul domestique FOD	0,265 tCO <sub>2</sub> / hL
Fiouls lourds	0,313 tCO <sub>2</sub> / 100kg
Gaz naturels	0,182 tCO <sub>2</sub> / MWh PCS

Produits	Facteur de périmètre
Essences	100 %
Gazoles	100 %
Carburants alternatifs routiers	100 %
GNR	50 %
Fioul domestique FOD et GPL	100 %
Fiouls lourds	100 %
Carburants d'aviation	0 %
Carburants marins	0 %
Gaz naturel	100 %

Pour cette estimation, il faut utiliser les facteurs par défaut transmis par la DGEC (dans les tableaux ci-dessus et sur la page ETS 2) et effectuer le calcul ci-dessous.

**Émissions annuelles = (quantité de produit mis à la consom.) x (facteur d'émission) x (facteur de périmètre)**

- **Utiliser les volumes mis à la consommation d'une année récente et représentative des années futures**
- **Ne pas prendre en compte la fraction de biocarburants ou de biogaz pour ce premier plan de surveillance.**
- **Ne pas prendre en considération les secteurs d'usages à ce stade :** travailler directement avec le facteur de périmètre par défaut, par produit.
  - **Seule exception : pour les fournisseurs de gaz qui vendent exclusivement à des clients couverts par l'ETS 1 (tarif réduit énérgo-intensif pour ETS1) : Facteur de périmètre de 0%**



# C. Description de l'entité réglementée

(d) Entité réglementée à faibles émissions ?

La mention "VRAI" signifie que l'entité réglementée satisfait aux critères applicables aux entités à faibles émissions, tels que définis à l'article 75 quinquies, paragraphe 1.  
Si votre sélection est en contradiction avec le nombre d'émissions estimées au point (c) ci-dessus, un message le signalera. Veuillez fournir une justification appropriée ci-dessous.  
Si vous êtes une entité à faibles émissions au sens de l'article 75 quinquies, plusieurs simplifications s'appliquent au plan de surveillance.

Entité réglementée à faibles émissions ? \*

---

(e) Les émissions estimées au titre des points c) ou d) reposent-elles sur des estimations prudentes ?

Si votre contribution en tant qu'entité à faibles émissions contredit votre entrée au point (c), ou si le chiffre indiqué au point (c) n'est pas basé sur les émissions (vérifiées), mais sur une estimation prudente pour l'avenir, veuillez sélectionner "VRAI" et fournir une brève justification ci-dessous.

Les émissions estimées au titre des points c) ou d) reposent-elles sur des estimations prudentes ? \*

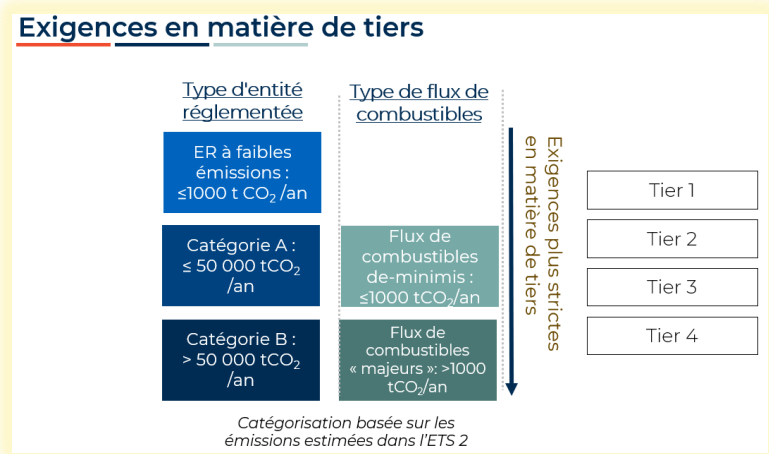
Heading 1 **B I U S** [Liste à puces] [Liste numérotée] [Alignement] [Liens]

aa

**Le champ « ER à faibles émissions » est rempli automatiquement (VRAI ou FAUX) selon les niveaux d'émissions fournies**

**Pour le premier plan de surveillance, la réponse à la question e) est « VRAI » puisque les émissions reposent forcément sur une estimation**  
**Décrire brièvement la façon dont l'estimation a été faite (produit des volumes de carburants par des facteurs d'émissions)**

Rappel sur les catégories d'entités et types de flux



**Rappel détaillé sur les catégories d'entités slide suivante**

# C. Description de l'entité réglementée

2 Moyens par lesquels les combustibles sont mis à la consommation Sauvegarder

(a) Moyens par lesquels les combustibles sont mis à la consommation

Moyens de libération MR1, MR2,...	Nom abrégé ou ID
MR1	Pipelines

(b) Moyens par lesquels les combustibles sont mis à la consommation (agents intermédiaires, par exemple les négociants en combustibles):

Les agents intermédiaires, AI1, AI2,...	Nom abrégé ou ID
IP1	Directement connecté aux consommateurs finaux

**Si pertinent** : lister les différents moyens physique de mise à la consommation des produits(utiliser la liste proposée)

**Possibilité de sélectionner** : « Autres » et de préciser « Mixte » si la précision n'apporte pas d'intérêt

**Si pertinent** : lister les modes de mise à la consommation (vente directe, intermédiaire) à l'aide de la liste proposée

**Possibilité de sélectionner** : « Autres » et de préciser « Mixte » si la précision n'apporte pas d'intérêt

3 Flux de combustibles pertinents Sauvegarder

(a) Flux de produits pertinents :

Veillez dresser ici la liste de tous les flux de produits qui doivent être surveillés dans votre entité réglementée. Pour la définition du terme "flux de produit", veuillez consulter les "Orientations générales pour les entités réglementées ETS2".  
Les flux de produits peuvent être nommés comme par exemple "gaz naturel", "fioul lourd",...  
La liste déroulante permettant de sélectionner le type de flux de produit (par exemple, les combustibles solides) est nécessaire pour déterminer les tiers minimaux applicables dans la feuille "E\_FuelStreams".  
Pour permettre à l'autorité compétente et au vérificateur de bien comprendre la situation de votre entité, veuillez sélectionner dans les listes déroulantes respectives les moyens par lesquels les combustibles sont mis à la consommation : les moyens physiques (oléoducs, camions, etc.) ainsi que les types de consommateurs intermédiaires (négociants en combustibles, etc.) comme indiqué aux points 2.a et 2.b. Si plusieurs moyens sont concernés, veuillez indiquer par exemple "MC1, MC2", "C13, C15", respectivement.

Flux de produit réf. F1, F2,...	Nom du flux de produit	Type de flux de produit	Moyens de mise à la consommation	Partie intermédiaire par laquelle est effectuée la mise à la consommation
F1	Gaz naturel	Combustibles commerciaux standard	MR1: Pipelines	IP1: Directement connecté aux consommateurs finaux

**Répartir les produits énergétiques vendus en flux de produits en précisant le type de carburants.**

**Voir le rappel méthodologique dans la slide suivante**

# Renseignement du plan de surveillance : décomposition des flux de produits

# Rappel : Décomposition en flux de carburants et combustibles

Les **flux de carburants et combustibles** (*fuel streams*) sont une décomposition des ventes de produits à surveiller pour le rapportage de l'ETS 2.

Les flux correspondent à des décompositions par **types de produits et par usage final**.

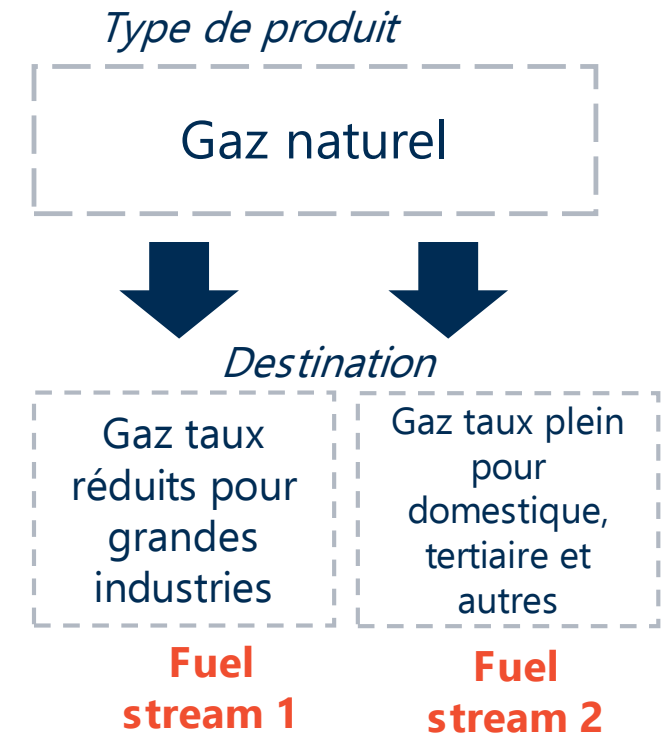
Il existe des exigences sur la manière de diviser les types de combustibles en flux de combustibles (*plus de détails dans la partie 2*).

- **Dans le cas de la France, il est nécessaire de créer un flux par régime fiscal** (*diesel taux plein, essence taux plein, GNR, gaz taux plein, gaz taux réduit, etc.*)

Il existe différentes **classifications de produits dans l'ETS 2** :

- **Produits « standards »** (*commercial standard fuels*) : produits normalisés au niveau international (*ex : diesel B7, essence E5, E10*). -> **exigences simplifiées en matière de surveillance**
- **Produits répondant à des critères équivalents** : normalisés de la même manière, mais au niveau national (ou régional) dès lors que le facteur d'émissions est stable (*gaz naturel pour la FR*) **exigences simplifiées en matière de surveillance**
- **Autres produits (non normalisés)** : tous les autres produits (*notamment les différentes variétés de charbons*) -> **pas d'exigences simplifiées en matière de surveillance**

## Exemple simplifié

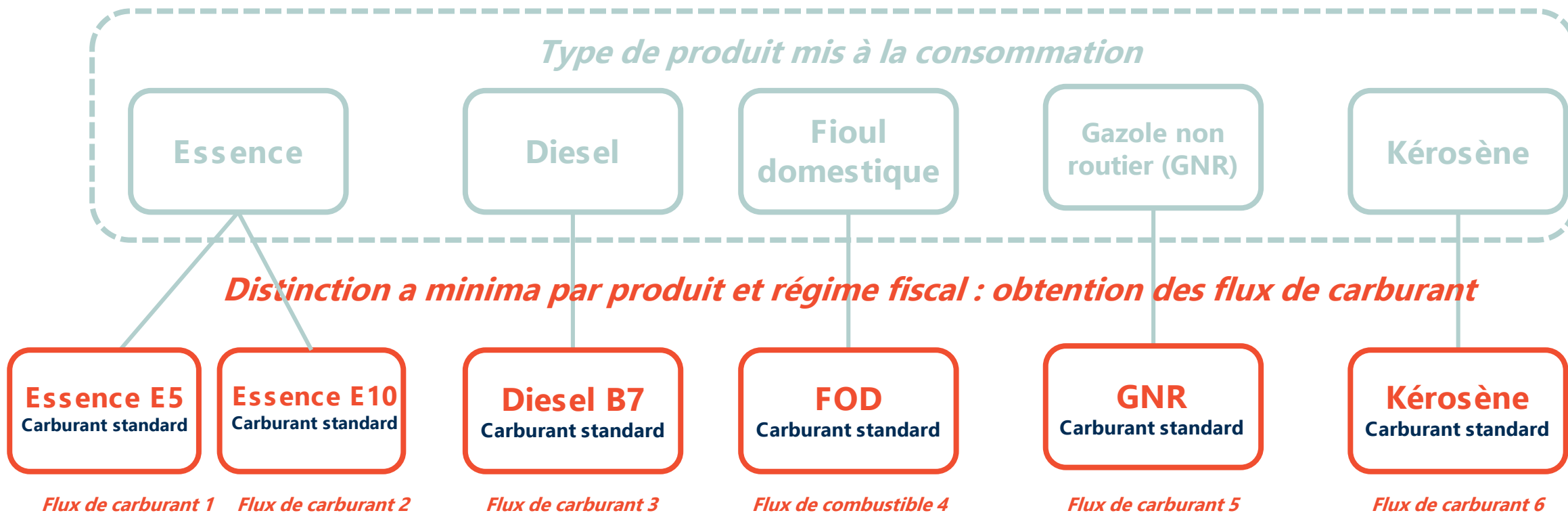


# Rappel : Exemple de décomposition en flux de produits

Exemple  
illustratif  
uniquement

Exemple 1 : Metteur à la consommation de produits pétroliers

Méthode de décomposition de flux : distinction par produit et par secteur d'usage



# C. Description de l'entité réglementée

Il est nécessaire **d'utiliser le document**

« **Nomenclature des flux de produits** »

partagé par la DGEC pour nommer les flux de produit dans le plan de surveillance

MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE,  
DE L'ÉNERGIE, DU CLIMAT  
ET DE LA PRÉVENTION  
DES RISQUES

*Énergie  
Climat  
Risques*

V01 – 10/2024

Direction générale de  
l'énergie et du climat

Nomenclature des flux de produits du SEQE-UE 2 ('ETS 2')

*Ce document présente la liste identifiée des flux de produits à inclure dans les plans de surveillance et les déclarations d'émissions dans le cadre du SEQE-UE 2. Les flux de produits ont été distingués par type de produits et par régime fiscal. Les flux de produits doivent être nommés tel qu'indiqué ci-dessous dans les plans de surveillance et déclarations d'émissions.*

**1. Produits pétroliers**

**1.1 Carburants routiers (usages 100 % inclus dans l'ETS2)**

Les usages des carburants routiers sont entièrement inclus dans le SEQE-UE 2 (facteur de périmètre de 100 %).

Essences routières
Nomenclature des flux de produit
Essence carburant - SP95-E5
Essence carburant - SP98-E5
Essence carburant - SP95-E10

Gazoles routiers
Nomenclature des flux de produit
Gazole carburant - B7
Gazole carburant - B10
Gazole carburant - B30

Gaz de pétrole liquéfié carburant
Nomenclature des flux de produit
GPL carburant – GPL-c

Carburants routiers alternatifs
Nomenclature des flux de produit
Super-éthanol carburant - E85

# C. Description de l'entité réglementée

(b) Estimation des émissions et des catégories de flux de produits :

Sauvegarder

Veillez saisir pour chaque flux de produits les émissions estimées (biomasse fossile et non durable, mais AVANT l'application du facteur de périmètre), et sélectionnez une catégorie de flux de produit appropriée.

Les données relatives aux références et au nom complet du flux de produit (nom du flux de produit et type de flux de produit) seront automatiquement reprises du point (a) ci-dessus.

Contexte : Conformément à l'article 75 sexies, paragraphe 3, vous pouvez classer chaque flux de produit comme "majeur" ou "déminime".

Les flux de produits "de-minimis" sont un flux ou un groupe de flux de produit qui, ensemble, correspondent à moins de 1 000 tonnes de CO2 fossile par an.

Les flux de produits "majeurs" sont tous les flux de produits (carburants ou combustibles) qui ne sont pas classés comme "de-minimis".

Pour vous aider à sélectionner une catégorie appropriée, la catégorie possible sera affichée automatiquement pour chaque flux de produit dans le champ vert.

Veillez noter que cet affichage automatique ne fournit que des informations sur la catégorie possible pour chaque flux de produit en tant que tel. Si l'un des seuils expliqués ci-dessus est dépassé, les catégories possibles ne changeront pas mais un message d'erreur apparaîtra. Dans ce cas, veuillez sélectionner au moins une catégorie d'un tiers supérieur.

Après avoir saisi les émissions estimées pour tous les flux de produits, la somme sera comparée aux émissions annuelles totales saisies au point 1.c) ci-dessus. Si la somme des émissions estimées diffère de plus de 5 % des émissions annuelles totales, un message d'erreur automatique s'affiche.

Flux de produit réf. F1, F2,...	Nom complet du flux de produit (nom + type)	Émissions estimées [t CO2e / an]	Catégorie possible	Catégorie sélectionnée
F1	Gaz naturel combustible - Taux plein: Combustibles commerciaux standard	54800	Principale	Principale

**Entrer l'estimation des émissions de CO2 associées à chaque flux de carburant.**

*L'estimation se fera en utilisant **les tableaux de facteurs d'émissions et des facteurs de périmètres publiés sur le site internet du ministère***

**Rappel de la catégorisation des flux de produits slide suivante**

**Préciser la catégorie de flux**

*(la catégorie probable est suggérée dans la colonne précédente)*

**Rappel sur les catégories de flux slides suivantes -> la somme des différents flux de minimis ne peut pas dépasser 1000 tCO2**

**Rappel : les ER doivent identifier les flux de carburants et combustibles en s'appuyant sur les déclarations d'accise -> obligation pour les ER de réutiliser les volumes déclarés**

## 1. Diviser les flux de combustibles de manière à ce que :

- *Un flux corresponde à un produit et un régime fiscal unique (diesel B7, GNR, essence E5, essence E10, essence E85, FOD, fioul lourd taux plein, fioul lourd taux réduit ETS1 énergo intensif, etc.)*
- *les émissions d'un flux puissent être déterminées par une seule méthode de calcul i.e être capable de calculer à cette échelle le facteur de périmètre et les facteurs de calculs (pouvoir calorifique, facteur d'émissions et fraction fossile)*

*Autres possibilités de distinction suggérées par le droit européen mais a priori peu pertinentes pour le cas français*

- *Moyens physiques de mise à la consommation (par exemple, pipelines, camions, etc.)*
- *Moyens de mise à disposition aux consommateurs finaux (directement/via intermédiaires)*
- *Type de consommateur final (catégorie CRF)*

## 2. Classer chaque flux de combustible dans l'une des deux catégories suivantes :

- Flux de combustibles « *de minimis* » : groupe de flux de combustibles **dont les émissions combinées sont inférieures à 1 000 tCO<sub>2</sub>**
- Flux de combustibles « *majeurs* » : tous les autres flux de combustibles

**Les combustibles livrés à l'ETS1 et les biocombustibles et combustibles issus de la biomasse conformes à la RED doivent également être déclarés dans le plan de surveillance.**



# Identifier et classer les flux de produits - exemple

RAPPEL

Émissions annuelles totales des combustibles libérés :  
 81 300 tCO<sub>2</sub> > 50 000 tCO<sub>2</sub> → **ER de catégorie B**

Flux de produits	Type de flux de combustibles	Moyen physique	Moyen de mise à la consommation	Type de consommateur final	Émissions (estimées)	Catégorie de flux
1. Gaz naturel combustible – Taux plein	Comb. équivalents standards	Pipelines	Vente directe au consommateur	NA	50 000 tCO <sub>2</sub>	Principale
2. Gaz naturel combustible - Taux réduit G11 - Installations énérgo-intensives non soumises au SEQE-UE 1	Comb. équivalents standards	Pipelines	Vente directe au consommateur	Industrie	30 000 tCO <sub>2</sub>	Principale
3. Essence carburant - SP95-E10	Carb. commerciaux standards	Mixte	Mixte	1A3b ( <i>Transport routier</i> )	800 tCO <sub>2</sub>	De-minimis
4. Gazole carburant - B7	Carb. commerciaux standards	Mixte	Mixte	1A3b ( <i>Transport routier</i> )	500 tCO <sub>2</sub>	Principale
5. Diesel marine léger - DML	Autres carb.	Mixte	Mixte	Maritime	0 tCO <sub>2</sub>	De-minimis

Ne peut être dé-minimis car les flux 3 + 4 > 1 000 tCO<sub>2</sub>

# Renseignement du plan de surveillance : partie D. Méthode de calcul des émissions

# D. Méthode de calcul

LIGNES DIRECTRICES ET CONDITIONS

A. Historique des modifications ✓

B. Identification de l'entité réglementée ✓

C. Description de l'entité réglementée ✓

D. Méthode de calcul ✓

E. Flux de produits (carburants et combustibles) ✓

F. Gestion et contrôle ✓

G. Informations complémentaires spécifiques aux États membres ✓

D. Méthode de calcul Tout développer Réduire tout Défait Sauvegarder

### 1 Simplifications applicables au contrôle

Cette section donne un aperçu des simplifications qui s'appliquent à la surveillance des émissions et des sections correspondantes du plan de surveillance qui doivent être complétées.

(a) Entité réglementée à faibles émissions ? FAUX

Ces informations sont automatiquement reprises des entrées figurant au point C.1.d. Le cas échéant, les exigences simplifiées en matière de tiers seront indiquées dans la feuille E et les entités à faibles émissions ne sont pas tenues de soumettre le résultat de l'évaluation des risques à l'autorité compétente (F.3.i).

(b) Méthodes de mesure conformes au régime DTE/DE et appartenant à un partenaire commercial ? \* VRAI

Veillez indiquer VRAI ici si TOUTES les conditions suivantes sont remplies :

- vous êtes une entité couverte par le régime de taxation de l'énergie/droit d'accise (DTE/DE), ET
- les mêmes instruments de mesure sont utilisés que dans le cadre de l'ETD/ED, ET
- tous les instruments de mesure concernés appartiennent au partenaire commercial, c'est-à-dire qu'ils ne vous appartiennent pas.
- the methods are based on national metrological control.

(c) Uniquement des carburants commerciaux standards ou des carburants répondant à des critères équivalents ? \* VRAI

Ces informations sont reprises automatiquement des rubriques de la section C.3.a. Le cas échéant, les exigences simplifiées en matière de tiers seront indiquées sur la feuille E et les rubriques relatives aux laboratoires utilisés en vertu de la section D.2.d deviendront facultatives.

Veillez noter que d'autres simplifications peuvent s'appliquer en fonction de la catégorie de l'entité réglementée ou du flux de produit, qui seront indiquées en conséquence dans la feuille E pour les flux de produits concernés, par exemple lorsque des exigences de tiers inférieures s'appliquent.

En outre, lorsque l'entité réglementée est également couverte par le régime DTE/DE, la description de chaque procédure visée au point D.3 et à la fiche F peut être simplifiée et renvoyer aux procédures correspondantes prévues par l'DTE/DE, le cas échéant.

Préciser si les méthodes de mesure des volumes répondent aux deux critères. Il semble que dans la majorité des cas, la réponse est **VRAI** :

1. Pour les metteurs à la consommation de produits pétroliers et les fournisseurs de gaz, les méthodes **sont toujours conformes au régime mentionné** (*Energy Taxation Directive et Excise Duty*) et aux normes de métrologie
2. **Dans la majorité des cas, les instruments de mesures sont opérés par des partenaires commerciaux.** Ce n'est pas le cas lorsque l'entité réglementée opère elle-même, en son nom propre, les mesures de volumes de carburants/de gaz vendus

**Les autres champs de la section D.1. se renseignent automatiquement**

# D. Méthode de calcul

Dans cette section D.2, remplir les procédures de mesure et de calcul pertinentes pour l'entité réglementée.  
Certaines descriptions de procédures sont obligatoires.

*(Si une procédure apparaît obligatoire mais en pratique ne concerne pas l'ER, remplir simplement « NA »)*

**En règle générale, à laisser vierge**

A remplir uniquement pour les entités réglementées qui opèrent elles-mêmes les instruments de mesures (cas peu fréquent)

## 2 Calcul : Détails nécessaires à la saisie des données dans la feuille suivante

Nouvelle slide

Veillez utiliser cette feuille pour fournir les informations nécessaires aux approches basées sur le calcul. Les informations saisies ici serviront de référence pour les données détaillées de la feuille suivante (E\_FuelStreams).

En particulier, la liste des instruments de mesure est requise pour la surveillance des quantités de combustible libéré, la liste des sources d'information est requise pour les valeurs par défaut des facteurs de calcul conformément aux articles 31 et 75 duodecimes, paragraphe 1, et les méthodes d'analyse seront référencées dans le cas où des analyses sont requises pour les facteurs de calcul.

(a) Description de l'approche basée sur le calcul pour la surveillance des émissions de CO<sub>2</sub> :

Veillez fournir une description concise de l'approche de calcul, y compris les formules, utilisée pour déterminer vos émissions annuelles de CO<sub>2</sub> dans la zone de texte ci-dessous. La description doit être suffisante pour démontrer qu'il n'y a pas de lacunes dans les données ni de double comptage des émissions.

Si la description est trop complexe, par exemple si des formules complexes sont appliquées, vous pouvez fournir la description dans un document séparé en utilisant un format de fichier acceptable pour l'AC. Dans ce cas, veuillez faire référence à ce fichier ici, en utilisant le nom du fichier et la date.

Cette description doit fournir les informations de liaison nécessaires pour comprendre comment les informations fournies dans les autres parties du modèle sont utilisées ensemble pour calculer les émissions. Elle peut être aussi courte que l'exemple donné.

Heading 1 **B** *I* U ~~S~~  

AAAA

(b) Spécification et emplacement des systèmes de mesure permettant de déterminer les quantités de combustible libérées pour les flux de combustibles :

Veillez décrire les spécifications et l'emplacement des systèmes de mesure à utiliser pour les flux de combustibles.

Sous "Emplacement", vous devez préciser où le compteur est physiquement situé sur le site de votre entité et comment il est identifié dans le diagramme de processus.

Pour chaque instrument de mesure, veuillez indiquer l'incertitude spécifiée, y compris la gamme à laquelle cette incertitude se rapporte, telle qu'elle figure dans les spécifications du fabricant. Dans certains cas, une incertitude peut être spécifiée pour deux gammes différentes. Dans ce cas, veuillez les indiquer toutes les deux.

La plage d'utilisation typique fait référence à la plage dans laquelle l'instrument de mesure en question est habituellement utilisé dans votre situation.

"Type d'instrument de mesure": Veuillez sélectionner le type approprié dans la liste déroulante ou saisir un type plus approprié.

La liste des instruments saisis ici sera disponible sous forme de liste déroulante pour chaque flux de combustible dans la feuille E\_FuelStreams (point b), où les instruments de mesure utilisés doivent être référencés.

Dans le cas des débitmètres de gaz, il convient de se référer au Nm<sup>3</sup>/h si la compensation p/T est intégrée à l'instrument et au m<sup>3</sup> en état de fonctionnement si la compensation p/T est effectuée par un instrument séparé. Dans ce dernier cas, veuillez également énumérer ces instruments distincts.

Tous les instruments utilisés doivent être clairement identifiables à l'aide d'un numéro d'identification unique (tel que le numéro de série de l'instrument). Toutefois, l'échange d'instruments (nécessaire à la suite d'un dommage, par exemple) ne constitue pas une modification significative du plan de surveillance au sens de l'article 15, paragraphe 3. L'identification unique doit donc être documentée séparément du plan de surveillance. Veuillez à établir une procédure écrite appropriée à cet effet.

Réf	Type d'instrument de mesure	localisation (ID interne)	Plage de mesure		
			extrémité inférieure	extrémité supérieure	Incertitude spécifiée (+/-%)

+

# D. Méthode de calcul

Renseignement des sources de données : préciser « données de l'inventaire national » pour le premier plan de surveillance

Non applicable pour les entités françaises à ce stade : laisser les champs vides

(c) Liste des sources d'information pour les valeurs par défaut des facteurs de calcul :

Sauvegarder

Veillez énumérer toutes les sources d'information pertinentes à partir desquelles vous calculez les valeurs par défaut des facteurs de calcul conformément à l'article 31 et à l'article 75 duodecies.  
Il s'agit généralement de sources statiques telles que l'inventaire national, le GIEC, l'annexe VI du MRR, le Handbook of Chemistry & Physics...  
Ce n'est que lorsque les valeurs par défaut changent sur une base annuelle que l'entité réglementée précise la source applicable faisant autorité pour cette valeur au moyen d'une source dynamique, telle que le site web de l'AC.  
Cette liste sera disponible sous forme de liste déroulante dans la feuille E\_FuelStreams (tableau (e)) pour référencer les sources d'information aux facteurs de calcul pertinents de chaque flux de carburant.

Source d'information Réf.	Description de la source d'information
+	

(d) Laboratoires et méthodes d'analyse utilisés pour les facteurs de calcul :

Veillez énumérer les méthodes à utiliser pour l'analyse des carburants en vue de la détermination de tous les facteurs de calcul, le cas échéant, en fonction de l'échelon sélectionné. Si le laboratoire n'est pas accrédité conformément à la norme EN ISO/IEC 17025, vous devez fournir la preuve que le laboratoire est techniquement compétent conformément à l'article 34. À cette fin, veuillez faire référence à un document joint.  
En cas d'utilisation de chromatographes en phase gazeuse en ligne ou d'analyseurs de gaz extractifs ou non extractifs, les exigences de l'article 32 doivent être respectées.  
Cette liste sera disponible sous forme de liste déroulante dans la feuille E\_FuelStreams (tableau (e)) pour référencer les méthodes d'analyse aux facteurs de calcul pertinents de chaque flux de carburant.

Réf. de la source d'information	Nom du laboratoire	Paramètre	Méthode d'analyse (indiquez la référence de la procédure et fournir une brève description de la méthode)	Le laboratoire est-il accrédité EN ISO/IEC 17025 pour cette analyse ?	Si la réponse est non, fournir la référence des justificatifs à produire
+					

## D. Méthode de calcul

Dans cette section D.2, l'entité réglementée est invitée à renseigner synthétiquement les procédures pertinentes pour la méthode de calcul (*prise en compte du biogaz, prise en compte des biocarburants, etc.*).

**En pratique à ce stade, plusieurs de ces procédures ne sont pas pertinentes**

Vous pouvez les renseigner comme indiqué sur cette slide

Non applicable

« NA »

**Préciser que les instruments et les quantités de produits mis à la consommation sont conformes aux exigences de la directive sur la taxation de l'énergie**

Non applicable à ce stade

« NA, l'autorité compétente précisera la procédure »

3 Procédures écrites Sauvegarder

- (a) Description des procédures écrites pour les analyses : >
- (b) Description de la procédure des plans d'échantillonnage pour les analyses, le cas échéant : >
- (c) Description de la procédure à utiliser pour réviser l'adéquation des plans d'échantillonnage, le cas échéant : >
- (d) Description de la procédure utilisée pour suivre les instruments installés pour déterminer les quantités de carburant libérées. >
- (e) Description de la procédure utilisée pour évaluer la conformité avec les exigences en matière d'incertitude pour les quantités de combustible libéré visées aux articles 75h et 75j et à l'annexe II. 75h, 75j et l'annexe IIa. >
- (f) Description de la procédure utilisée pour soumettre des informations conformément à l'article 75 ter viciés, paragraphe 3, et pour recevoir des informations conformément à l'article 75 ter viciés, paragraphe 2. >
- (g) Description de la procédure utilisée pour déterminer si les flux de combustibles issus de la biomasse sont conformes à l'article 38, paragraphe 5, le cas échéant. >
- (h) Description de la procédure utilisée pour déterminer les quantités de biogaz sur la base des registres d'achat conformément à l'article 39, paragraphe 4, le cas échéant. >
- Procédure supplémentaire ajoutée par l'entité réglementée >

# Renseignement du plan de surveillance : Partie E. Flux de produits

Quels sont les bons « tiers » (*niveaux de précisions*) à utiliser ?

# E. Flux de produits

Pour chaque flux de produits :

Champs renseignés automatiquement

Pour les metteurs à la consommation de produits pétroliers et les fournisseurs de gaz : **toujours indiquer (a) méthodes conformes au régime DTE (directive taxation de l'énergie)**

Dans la grande majorité des cas, il n'est pas nécessaire de renseigner les instruments de mesure

F1 - Gaz naturel combustible - Taux plein

Principale

Combustibles commerciaux standard

MRT : Pipelines

IP1 : Directement connecté aux consommateurs finaux

Type de flux de produit (flux de carburant ou combustible) :

Moyens physiques de mise à la consommation

Moyens (parties intermédiaires) :

Le nom du flux de produit, le type de flux de produit et la catégorie s'affichent automatiquement en fonction des données saisies dans la feuille C: EntityDescription.  
Si vous n'avez pas attribué le flux de produit à une catégorie applicable (majeure, de-minimis) dans cette section, la catégorie qui est automatiquement affichée dans cette section sera utilisée. Dans ce cas, le modèle ne peut pas indiquer correctement les tiers à appliquer. Veuillez donc à sélectionner correctement une catégorie applicable dans la section susmentionnée.

Quantités de carburants mis à la consommation :

(a) Méthode de détermination des quantités de combustible mises à la consommation :

i. Méthode de détermination conformément à l'article 75 undecies, paragraphe 1 : \*

(a) : Méthodes conformes au régime DTE/DE

Conformément à l'article 75 undecies, paragraphe 1, les quantités de combustible mis à la consommation d'un flux de produit peuvent être déterminées (a) par des méthodes de mesure utilisées aux fins du régime de taxation de l'énergie, lorsque l'entité est la même que dans le cadre du SCEQE2 et que les mesures sont soumises à un contrôle métrologique légal national, (b) par comptage par lots, ou (c) par comptage en continu.

ii Référence à la procédure utilisée pour déterminer les montants annuels conformément à l'article 75 undecies, paragraphe 2, le cas échéant :

Conformément à l'article 75 undecies, paragraphe 2, les quantités de combustibles mis à la consommation lorsqu'il n'est pas techniquement possible de déterminer les quantités de combustible mis à la consommation pour l'ensemble de l'année civile ou que cela entraînerait des coûts déraisonnables, l'entité réglementée peut choisir le jour le plus proche pour séparer une année de surveillance de l'année suivante, et procéder à un rapprochement en conséquence avec l'année civile requise. Veuillez décrire ici les méthodes et les calculs sous-jacents, y compris l'utilisation de dates limites, et la manière dont il est garanti que les estimations n'entraînent pas de lacunes ou de double comptage lors de la réconciliation.

(b) Instruments de mesure utilisés :

Sélectionner...

Veuillez sélectionner ici un ou plusieurs des instruments que vous avez définis à la section D.2.b.  
Si plus de 6 instruments de mesure sont utilisés pour ce flux de produit, par exemple si la compensation p/T est effectuée à l'aide d'instruments distincts, veuillez utiliser la boîte de commentaires ci-dessous pour une description plus détaillée.

Nouvelle slide



## 1) Quantités de produits mises à la consommation – Niveau de tiers 4

Pour chaque flux de combustible, renseigner :

**Unité des quantités des produits mis à la consommation:**

*utiliser l'unité cohérente avec l'unité de perception fiscale (litres, GWh, tonnes).*

**Pour les metteurs à la consommation de produits pétroliers et les fournisseurs de gaz, le niveau de tiers associé aux quantités de produit mis à la consommation est le tiers 4**

*(car le chiffre vient des volumes déclarés dans la fiscalité)*

(c) Paliers pour les quantités de carburants mis à la consommation

(i) Unités de quantités de carburants mis à la consommation : \*

GWh (brut) ▾

(ii) Tiers requis pour la mesure des quantités de carburant mis à la consommation

4

L'incertitude ne doit pas être supérieure à ± 1,5%

(iii) Tiers appliqué pour la mesure des quantités de carburant mis à la consommation

4 ▾

L'incertitude ne doit pas être supérieure à ± 1,5%

(iv) Incertitude atteinte :

En ce qui concerne le tiers requis et le tiers utilisé, veuillez indiquer ici le degré d'incertitude atteint en service sur l'ensemble de la période couverte par le rapport. En général, cette valeur doit être le résultat d'une évaluation de l'incertitude. Toutefois, l'article 28, paragraphes 2 et 3, et l'article 29, paragraphe 2, permettent d'appliquer plusieurs simplifications :

- Vous pouvez utiliser les erreurs maximales tolérées spécifiées pour l'instrument de mesure en service ou, si elle est inférieure, l'incertitude obtenue par étalonnage, multipliée par un facteur d'ajustement prudent pour tenir compte de l'effet de l'incertitude en service, à condition que les instruments de mesure soient installés dans un environnement approprié à leurs spécifications d'utilisation, ou
- Vous pouvez utiliser l'erreur maximale tolérée en service comme incertitude réalisée, à condition que l'instrument de mesure soit soumis au contrôle métrologique légal national.

Pour de plus amples informations, veuillez consulter les articles 28 et 29 du MRR et le document d'orientation 4 et utiliser l'outil d'évaluation de l'incertitude (Tool for uncertainty assessment).

Commentaire :

Heading 1 ▾ B I U G ☰ ☷ ☹ ☺ 🔗

## 2) Quel tiers choisir pour les facteurs de périmètre ?

**Il est nécessaire de préciser le niveau de tiers pour le facteur de périmètre (tiers requis théoriquement apparaissant en gris)**

**Pour les metteurs à la consommation de produits pétroliers :**  
**Cela pourrait dépendre de chaque situation, mais généralement :**

- **le tiers 3 avec la méthode "distinction physique"** (pour les carburants routiers, marins et d'aviation ou toutes les autres situations où le facteur de périmètre est de 100 % ou 0 %) ;
- **le tiers 2 avec la méthode "chaîne de contrôle"** pour les combustibles pétroliers dès lors il sera nécessaire d'opérer des distinctions au sein des volumes vendus (exclusion de l'agriculture, exclusion du SEQE-UE 1, etc.).

**Pour les fournisseurs de gaz :**  
 Toujours utiliser le tiers 2 **Chaîne de contrôle**, car le facteur de périmètre sera calculé par les accords contractuels traçables

(d) Facteur de périmètre :

*Veillez sélectionner ici les tiers pertinents et les méthodes appliquées pour déterminer le facteur de périmètre conformément à l'article 75L.*

Facteur de périmètre tiers requis

(i) Facteur de périmètre tiers appliqué \*  Méthodes de niveau 3

(ii) Méthode principale de détermination du facteur de périmètre \*  Distinction physique des flux de carburant

(iii) Description détaillée de la méthode du facteur de périmètre : \*

*Veillez décrire ici en détail comment la méthode choisie au point ii. ci-dessus est appliquée. En cas d'utilisation d'un tiers inférieur, veuillez expliquer pourquoi le tiers le plus élevé n'est pas applicable, entraînerait des coûts déraisonnables, ou si une évaluation simplifiée de l'incertitude montre que les méthodes de niveau inférieur permettent une identification plus précise des consommateurs finaux. Lorsque les valeurs par défaut du tiers 1 inférieures à 1 sont pertinentes, veuillez décrire comment les valeurs par défaut sont déterminées et pourquoi elles conduisent à des résultats plus précis.*

Heading 1 **B I U G**

Tier	Définition des tiers
3	Distinction physique des flux
	Distinction chimique des combustibles
	Marquage chimique (UE)
	Déclaration d'émissions vérifiée ETS 1
2	Chaîne de contrôle (factures et accords contractuels traçables)
	Marquage chimique (national)
	Méthodes indirectes
1	Valeur par défaut de 1
	Valeur par défaut inférieure à 1

## 3) Quels « tiers » choisir pour les facteurs de calcul ?

**Pour chaque flux de produits**

Renseigner pour tous les facteurs de calcul le niveau de tiers appliqué. Dans le premier plan de surveillance, tous les acteurs peuvent renseigner :

- **Facteurs de conversion** : tiers 2a (valeur par défaut de type II)
- **Facteurs d'émissions** : tiers 2a (valeur par défaut de type II)
- **Fraction de biomasse** : tiers 1 (fraction de biomasse de type I)

Il s'agit des tiers correspondant aux valeurs par défaut nationales

(e) Les tiers appliqués pour les facteurs de calcul :

facteur de calcul	tiers requis	tiers appliqué	texte complet pour le tiers appliqué	Sauvegarder
Facteur de conversion des unités	2a/2b	2a	Valeurs par défaut de type II	
Facteur d'émission (préliminaire)	2a/2b	2a	Valeurs par défaut de type II	
Fraction de la biomasse (le cas échéant)	1	Pas de tiers		

En fonction du tier sélectionné (valeurs par défaut ou analyse en laboratoire), vous devez saisir les informations suivantes pour chaque facteur de calcul, le cas échéant :

Lorsqu'une valeur par défaut est utilisée, veuillez indiquer la valeur, l'unité et la source bibliographique en référence à la section D.2.c. La valeur doit refléter la valeur constante au moment de la notification du plan de surveillance.

Si une analyse en laboratoire est nécessaire, veuillez indiquer la méthode d'analyse/laboratoire par référence à la section D.2.d, une référence à votre plan d'échantillonnage et la fréquence d'analyse à appliquer.

## 4) Renseigner les « sources ref » des facteurs de calculs

(f) Détails des facteurs de calcul :

facteur de calcul	tiers appliqué	valeur par défaut	Unité	source ref	analyse ref	échantillonnage ref	Fréquence d'analyse
Facteur de conversion des unités	Za	<input type="text"/>	GJ/litres	IS2: Inventaire national	<input type="text"/>	<input type="text"/>	Sélectionner ...
Facteur d'émission (préliminaire)	Za	<input type="text"/>	tCO <sub>2</sub> /TJ	IS2: Inventaire national	<input type="text"/>	<input type="text"/>	Sélectionner ...
Fraction de la biomasse (le cas échéant)	No tier	<input type="text"/>	%	IS2: Inventaire national	Sélectionner ner...	<input type="text"/>	Sélectionner ...

Renseigner pour les facteurs de calcul la source « inventaire national »

Pour que la liste déroulante ne soit pas vide et contienne cette entrée, il faut avoir préalablement rempli une autre section dans l'onglet D.

Il faut renseigner la source de données « inventaire national » dans "**D. Méthode de calcul >2 Calcul : Détails nécessaires à la saisie des données dans la feuille suivante > c) Liste des sources d'information pour les valeurs par défaut des facteurs de calcul**". Voir slide 30

Laisser vierge les valeurs par défaut  
(encore non communiquées par la DGEC)

# F. Gestion et contrôle

Certaines procédures de gestion et contrôle ne sont à détailler que dans des cas particuliers.

Voici la liste des procédures obligatoires à remplir à minima par toutes les entreprises réglementée; il faudra préciser les information pertinente en restant synthétique

LIGNES DIRECTRICES ET CONDITIONS

Historique des modifications

B. Identification de l'entité réglementée

C. Description de l'entité réglementée

D. Méthode de calcul

E. Flux de combustibles

F. Gestion et contrôle

G. Informations complémentaires spécifiques aux États

F. Gestion et contrôle

1 Gestion

2 Activités liées au flux de données

3 Activités de contrôle

4 Liste des définitions et abréviations utilisées

5 Informations complémentaires

6 Autres procédures

1. Détailler l'attribution des responsabilités en matière de surveillance et de déclaration des émissions (préciser quelle équipe / quel poste sera en charge, ex : département Douanes ou équipe RSE)  
*Détailler également l'organisation de l'évaluation régulière du PDS, le process d'amélioration et de mise à jour*

2. Décrire succinctement la procédure de gestion des données utilisées pour le suivi des émissions (sources des données, stockage des données, etc) tel que demandé à l'article 58 du règlement 2018/2066

Descriptions des procédures de contrôle de la qualité de mesure des émissions ETS2. Renseigner succinctement les procédures pertinentes pour votre entreprise.

*La procédure F.3 i) (évaluation des risques) n'est pas obligatoire à ce stade*

Il n'est pas obligatoire de renseigner les onglets 4, 5 et 6

# G. Informations complémentaires

LIGNES DIRECTRICES ET CONDITIONS

Historique des modifications

B. Identification de l'entité réglementée

C. Description de l'entité réglementée

D. Méthode de calcul

E. Flux de combustibles

F. Gestion et contrôle

G. Informations complémentaires spécifiques aux États membres

G. Informations complémentaires spécifiques aux États membres Sauvegarder

Tout développer  Réduire tout  Défait

1 Remarques

(a) Orientations

**Aucune information complémentaire demandée pour la France**

# Lien vers le manuel pour les utilisateurs de l'ERT et contact

---

## Manuel pour les utilisateur de l'ERT (en anglais)

Le manuel d'utilisateur est disponible en suivant le lien ci-dessous. Il a été élaboré pour le compte de la Commission Européenne et détaille le fonctionnement de la plateforme ERT pour tous les pays membres. Seule une partie des informations concerne les entités réglementées ETS 2.

[https://climate.ec.europa.eu/sites-0/emission-trading-system-mrv-reporting\\_en?prefLang=fr&etrans=fr](https://climate.ec.europa.eu/sites-0/emission-trading-system-mrv-reporting_en?prefLang=fr&etrans=fr)

## Contact

Pour toute question relative aux obligations opérationnelles de l'ETS 2 ou en cas de difficulté à remplir le plan de surveillance sur la plateforme ERT, l'adresse électronique

[questions-ets2@developpement-durable.gouv.fr](mailto:questions-ets2@developpement-durable.gouv.fr) est mise à votre disposition par la DGEC. Nous vous invitons à lire attentivement la page web du ministère consacrée à l'ETS 2, parcourir les documents transmis et le manuel utilisateur afin de trouver les réponses nécessaires, avant d'utiliser l'adresse mail.

Merci !